

DÉCISION N°2025/033

AVIS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE REQUÉRANT UN AVIS AU TITRE DU SCOT
M. PERILLAT - COMMUNE DES VILLARDS SUR THÔNES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU le dossier de permis de construire n° PC 074 302 250 00006 déposé par M. PERRILAT sur la Commune des Villards sur Thônes le 18 juillet 2025 ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat sollicitée par mail le 31 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 04 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que le permis de construire n° PC 074 302 250 00006 déposé par M. PERRILAT sur la Commune des Villards sur Thônes concerne un projet de rénovation et extension d'une maison individuelle (grange) avec la création d'un garage;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au permis de construire n°324 074 302 250 00006 déposé par M. PERRILAT sur la Commune des Villards sur Thônes.

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La commune de LES VILLARDS SUR THÔNES ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 06 novembre 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 6 novembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.